



à Madame la Directrice Académique
des services de l'Éducation nationale
DSDEN, Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars 49000 Angers

Le 14 octobre 2026,

Objet : Exclusion de l'internat pour une vingtaine d'élèves du lycée David d'Angers

Références : articles R. 511-13 et R. 421-10-1 du Code de l'éducation ; circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 ; articles 13 et 15 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Madame la Directrice Académique,

La CGT Educ'action 49, la FNEC-FP FO 49, LA FSU et SUD Education 49 ont appris que plus de vingt élèves de l'internat du lycée David d'Angers ont été privé-es de l'accès à l'internat une nuit cette semaine sans que l'on connaisse les faits reprochés et prouvés.

Nous vous rappelons que l'exclusion temporaire d'un service annexe relève des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation. Cette exclusion ne peut être appliquée automatiquement, en dehors d'un examen individuel des faits et du respect des garanties disciplinaires, notamment celles prévues à l'article R. 421-10-1 concernant l'information de l'élève et de son représentant légal, l'accès au dossier et l'exercice des droits de la défense.

Nous ajoutons que la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 rappelle également les principes d'individualisation et de proportionnalité des sanctions ainsi que l'interdiction des sanctions collectives.

Or, cette décision prise pour plus de vingt élèves s'apparente à une mesure générale sans faire apparaître d'examen des situations individuelles ni de procédure contradictoire.

Nous nous demandons si cette décision a été prise en raison de la participation réelle ou supposée de ces élèves aux mobilisations en cours, à leur participation au mouvement social lycéen.

La CGT Educ'action 49, la FNEC-FP FO 49, LA FSU et SUD Education 49 rappellent que les lycéennes et lycéens disposent de la liberté d'expression et de la liberté de manifester pacifiquement. Leur qualité d'élève, y compris mineure, ne les prive pas de ces libertés fondamentales. Nous contestons que l'accès à l'hébergement puisse être utilisé comme un moyen de pression pour les dissuader de porter leurs revendications et de participer à une mobilisation.

Cette mesure, au-delà de son caractère illégal, risque, en outre, de mettre en difficulté les élèves dont le domicile est éloigné et de compromettre leurs conditions de scolarité.

La CGT Educ'action 49, la FNEC-FP FO 49, LA FSU et SUD Education 49 vous demandent d'informer dans les plus brefs délais les élèves concerné-es qu'ils et elles peuvent réintégrer l'internat et qu'aucune autre mesure de coercition ne sera prise à leur encontre du fait de leur participation réelle ou supposée au mouvement des lycéens pour un meilleur service public d'éducation.

En outre, nous tenons à réaffirmer notre soutien plein et entier à ces lycéens et lycéennes.

Dans l'attente de votre réponse rapide, veuillez recevoir, madame la Directrice Académique, nos salutations respectueuses.

La CGT Educ'action 49, la FNEC-FP FO 49, LA FSU et SUD Education 49